

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2931

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1391 E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « fluides », sont insérés les mots : « ou de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre » ;

2° Après le 8° , il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ; ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et proposé par l'USH vise à élargir aux systèmes de charges pour véhicules électriques le régime de dégrèvement de taxe foncière au titre des travaux d'économie d'énergie réalisés dans les logements sociaux.

La lutte contre le réchauffement climatique nécessite qu'un effort particulier soit porté sur l'amélioration du parc immobilier existant et la mise en œuvre de toutes les actions possibles qui permettent de réduire l'impact carbone du secteur du bâtiment, soit en réduisant ses émissions soit en favorisant le stockage carbone.

Les dispositions de l'article 1391 E du Code Général des Impôts prévoient un système de dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des travaux d'économie d'énergie réalisés par les organismes HLM sur les logements sociaux (dégrèvement égal à 25 % du prix HT des travaux). Cet amendement propose d'étendre le bénéfice de ce dégrèvement aux travaux réalisés par les bailleurs sociaux concernant le déploiement des infrastructures collectives de recharge de véhicule électrique au profit de leurs locataires (ces bailleurs n'ayant pas accès aux aides déjà existantes à ce titre, comme le crédit d'impôt accordé aux particuliers par l'article 200 *quater* C du CGI ou la prime Advenir infrastructure réservée aux seules copropriétés).

Ce type de travaux s'inscrit pleinement dans les politiques publiques de transition écologique du parc immobilier et tend à réduire l'empreinte carbone des déplacements des habitants. Il est précisé que le coût de cette mesure ne viendra pas affecter les recettes des collectivités locales, ces dégrèvements de taxe étant pris en charge par l'État.